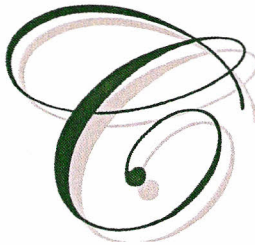


## PARTIE 1

# L'assemblée des membres





## **Comment procéder en l'absence du président d'assemblée ou du Conseil, si les règlements stipulent qu'il s'agit du président de la corporation qui doit assumer cette fonction et que ce dernier est absent ?**

---

Un certain nombre de corporations stipulent à leurs règlements que le président de la corporation préside de droit les assemblées des membres. Il faut savoir qu'en son absence, ce droit est dévolu au vice-président. La loi sur les compagnies du Québec stipule que si aucun de ces officiers n'est présent à une assemblée des membres, que les membres présents ont le pouvoir de choisir parmi eux quelqu'un pour présider.

*« ...dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée. »*

*L.c.Q. article 100*

**Quant aux réunions d'administrateurs, il n'est pas spécifié ce qui doit advenir en cas d'absence du président et du vice-président.** Il serait souhaitable que l'organisme réglemente à ce niveau, et fixe une procédure de remplacement dans ses règlements généraux, ou décide de tout simplement reporter la réunion.



### **L'assemblée des membres**

Toutefois, dans un souci de transparence pour les membres et de manière à faciliter la participation du président de la corporation aux discussions et échanges, il est souhaitable de quérir la présence d'une personne extérieure et neutre (non membre et avec les compétences requises) pouvant librement agir à titre de président d'assemblée.



## e président d'assemblée peut-il avoir recours à un second droit de vote en cas d'égalité ?

---

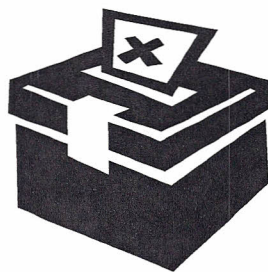
Tous les auteurs s'accordent pour dire que le président d'assemblée possède un droit de vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, à moins que les règlements ou les lettres patentes ne l'interdisent.

*« En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant ».*

L.c.O. article 101 (3)

Toutefois, il faut demeurer prudent et faire preuve de vigilance et se servir de ce second droit de vote avec sagesse et parcimonie. Ce « privilège » peut rapidement devenir un irritant majeur, car dès son utilisation, la moitié des membres de l'assemblée verra rejeter ou battre sa prise de position (volonté).

« Un droit de vote prépondérant implique que **le président de l'assemblée a d'abord voté comme membre** (s'il s'agit d'un membre) et que de ce fait, il y a égalité des voix...»<sup>1</sup> Son vote tranchera en cas de partage égal des opinions des membres. **Le vote prépondérant permettra donc de dénouer l'impasse...mais à quel prix ?**



---

<sup>1</sup> Votre association personne morale sans but lucratif, les publications du Québec, 2006, page 34



## **aut-il que la personne proposant l'adoption d'un procès-verbal ait été présente à la dite assemblée ?**

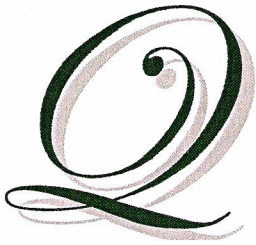
Non. « **Il est nécessaire de détruire ce mythe.** Il est nul besoin que la personne proposant l'adoption d'un procès-verbal ait été présente à la dite assemblée, pas plus qu'il n'est nécessaire que la personne qui appuie la résolution ait été présente. L'adoption du procès-verbal est la confirmation de l'acceptation par les membres des délibérations de la réunion précédente. De façon générale, il y a toujours quelques personnes qui étaient présentes à la réunion précédente et à la réunion en cours. Il est donc d'usage de se référer à ces personnes. Advenant qu'aucune personne présente à une réunion n'ait été présente à la réunion précédente, il serait toujours possible d'adopter le procès-verbal de cette réunion sans mettre en péril le développement normal de la corporation.

« Victor Morin dans son code de procédure ne parle pas de la question. Il ne mentionne que le fait que le procès-verbal de la dernière réunion doit être présenté pour acceptation au début de la réunion suivante. C'est finalement Bourinot (Assemblée délibérante-1924) qui apporte la solution. Il souligne la difficulté que peut présenter une réunion où personne n'était présent à la réunion précédente. **Il considère donc important que le président et le secrétaire signent le procès-verbal après adoption par l'assemblée des membres, faisant ainsi foi de son adoption.**



« Évidemment, la coutume est de procéder avec une proposition d'une personne qui était présente lors de l'assemblée en cause et rien nous oblige à laisser tomber cette coutume que les membres aiment et veulent utiliser. **Mais cette coutume n'en fait pas une obligation.** »<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Roméo Malenfant, *Nous répondons à vos questions, Bulletin La gouvernance et vous*, Vol. 1, no 2, juin 1997, page 2



## Quel est le seuil minimum requis qui permet aux membres d'obtenir une assemblée générale spéciale ?

La loi sur les compagnies permet aux membres, dans certaines circonstances, et aux administrateurs en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale dans le but de régler toute question jugée majeure.

- Ratification des règlements généraux
- Modification aux lettres patentes
- Projet de fusion ou de dissolution de la corporation
- Etc...

*« Sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée d'au moins 10% (un dixième des membres de la corporation), indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la corporation pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. »*

*L.c.Q. article 99 (1)*

*« Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, tous les membres signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale. »*

*L.c.Q. article 99 (2)*



À noter que seul l'objet ou les objets (questions à l'étude) inscrits à la convocation seront abordés. Le point « varia » ou « questions diverses » ne devrait donc pas apparaître à l'ordre du jour. De plus, si les membres appellent eux-mêmes l'assemblée générale spéciale, la corporation devra probablement assumer les dépenses engagées pour sa tenue. « L'avis de toute assemblée spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. » *L.c.Q. article 99 (4)*



## **Faut-il une résolution pour lever l'assemblée lorsque les points à l'ordre du jour sont épuisés et faut-il que cette résolution soit appuyée s'il y a des points qui sont reportés ?**

---

« La réponse est relativement simple : **chaque point qu'on désire reporter à une prochaine réunion nécessite le consentement de l'assemblée, soit de façon unanime sur déclaration du président d'assemblée, soit sur résolution dûment faite et appuyée.** Il n'est donc pas nécessaire de recommencer l'exercice à la fin de la réunion. **Mais pour clore une réunion, il faut une proposition dûment appuyée pour mettre fin à celle-ci, peu importe s'il y a des sujets reportés ou non.** Une fois la résolution adoptée, le président d'assemblée déclare la levée de la réunion.

« Il faut souligner ici qu'il est possible d'ajourner une réunion au lieu de la clore. En effet, si l'ordre du jour n'est pas épuisé, mais que le temps imparti pour la réunion est écoulé, il est possible d'ajourner la réunion, de reporter la suite de la réunion à une date et une heure ultérieures. **Pour cela, il faut évidemment une résolution dûment faite et adoptée.** L'avantage de cette procédure est de reprendre exactement là où la réunion a été ajournée, faisant en sorte que ce ne soit pas une nouvelle réunion.

« Le procès-verbal reflète cette situation en étant une suite du précédent, au lieu d'être un autre procès-verbal. Il en va de même pour la numérotation de la réunion ajournée, qui ne nécessite pas un nouveau numéro, mais bien le même numéro. L'ajournement peut aussi être une façon de mettre fin, temporairement, à une discussion forte houleuse, en espérant qu'à la reprise, quelques heures ou quelques jours plus tard, les esprits se seront apaisés et que la discussion sera plus sereine. »<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Roméo Malenfant, *Nous répondons à vos questions, Bulletin La Gouvernance et vous*, Vol. 6, No. 1, page 6, avril 2002



## e vote par procuration est-il légal ?

---

### Première interprétation

#### Avis juridique émis par la société en participation Soucy Hénault, mars 1997

En ce qui concerne le vote par procuration ou communément appelé, par fondé de pouvoir, il est important de mentionner que **les administrateurs ne peuvent se faire représenter par procuration aux réunions du conseil d'administration**, en vertu du principe élémentaire de justice « *delegatus non potest delegare* »<sup>4</sup> et, de plus, ne peuvent engager d'avance leur vote par convention à cause du principe de l'indépendance de la gestion.

Par contre, pour l'assemblée générale annuelle des membres, on peut en déduire que **le vote par procuration pourrait être exclu par une disposition insérée dans les lettres patentes**. (*Cet avis juridique sous-entend donc que la procuration serait permise en assemblée générale annuelle et même spéciale*).

Cependant, **il ne pourrait vraisemblablement pas l'être par simple règlement, car le pouvoir de réglementation des administrateurs ne leur permet pas d'aller jusqu'à la prohibition**. De plus, au niveau légal, l'article 91 (2) e) de la L.c.Q. accorde aux administrateurs le pouvoir de faire des règlements relatifs aux conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie. En d'autres termes, **la loi ne fait que conférer un droit de fixer des conditions et non un droit de prohibition totale** de la part du conseil d'administration par la voie de ses règlements généraux.


---

<sup>4</sup> Celui qui est délégué ne peut pas déléguer ou le pouvoir délégué ne peut pas être délégué à un autre

## Seconde interprétation

**Toutefois, ici les avis professionnels divergent.** À titre d'exemple, Me Paul Martel, l'un des plus grand avocat spécialisé en droit corporatif et commercial au Québec et enseignant à l'UQAM, mentionne clairement « **Il n'est pas non plus permis à un membre de se faire représenter par une autre personne à l'assemblée** ». <sup>5</sup> Pour Me Paul Martel, il s'agit tout simplement d'un droit express qui appartient en totalité au membre et qui ne peut se déléguer.

Autoriser le vote par procuration risquerait d'ouvrir la porte toute grande à une prise de contrôle de la corporation par des tiers (personnes déléguées) qui pourraient profiter de la mauvaise foi de « certains membres » ou tout simplement de leur apathie ou négligence.



Les doctrines auxquelles fait référence Me Paul Martel semblent clairement exclure le droit pour les membres d'organismes incorporés sous la partie III de la Loi sur les compagnies de se faire représenter par le biais d'une procuration. **Toutefois, ce droit est permis aux membres des corporations assujettis à la Loi sur les coopératives.**

Ainsi, afin d'éliminer ces zones grises, il est fortement recommandé aux membres d'assumer leurs responsabilités, dont celle de contribuer à la vie associative de leur organisation et d'en influencer le développement en participant annuellement à l'assemblée générale des membres.



<sup>5</sup> La corporation sans but lucratif au Québec, Me Paul Martel, Éditions Wilson, Lafleur et Martel, 1997, page 14-18-1